



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté interpréfectoral portant prescriptions particulières concernant
la rectification du tracé de la RD945 au lieu dit « le Fort Rompu » sur les communes d'Erquinghem-Lys
(Nord) et Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais)**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 06 août 2010 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Jean-François CORDET ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de la préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Madame Fabienne BUCCIO ;

Vu la demande reçue le 26 novembre 2015, enregistrée sous le numéro 59-2015-00167, présentée par monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, Hôtel du Département, Direction de la Voirie Départementale chargée de l'Ingénierie – 51 rue Gustave Delory – 59047 LILLE Cedex, relative à la rectification du tracé de la RD945 au lieu dit « le Fort Rompu » sur les communes d'Erquinghem-Lys (Nord) et Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) ;

Vu le récépissé de déclaration du 08 décembre 2015 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire du 08 janvier 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis rendu par le bénéficiaire par courrier le 16 février 2016 ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition des Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais et des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Objet du présent arrêté préfectoral

Le Conseil départemental du Nord, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à procéder à la rectification du tracé de la RD945 au lieu dit « le Fort Rompu » sur les communes d'Erquinghem-Lys (Nord) et Sailly-sur-la-Lys (Pas-de-Calais), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et par le présent arrêté.

Le projet couvre une surface totale de 1,44 ha.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Puits pour rabattement de nappe prévus en phase travaux Le dossier est soumis à déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Le projet couvre une surface de 14 477 m ² soit 1,44 ha. Le dossier est soumis à déclaration.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Le projet engendre la destruction de 2 638 m ² de zone humide. Le dossier est soumis à déclaration.

La prise en compte de la rubrique 1.1.1.0. entraîne l'application de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 visé supra.

Article 2 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira les services de police de l'eau du Nord et du Pas-de-Calais, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

Article 3 - Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Tous les ouvrages de tamponnement des eaux pluviales (bassin Ouest et bassin Est) et de récupération des eaux pluviales (noues Ouest avec massif drainant et drain, cunettes Est enherbées) seront étanchéifiés conformément au dossier.

Des essais d'étanchéité seront réalisés sur la totalité des ouvrages hydrauliques, ils seront tenus à disposition du service de police de l'eau en cas de contrôle.
Pour compenser la poussée de nappe, le bassin Est sera lesté par remblai inerte (mélange de terre végétale + sable).

Le bénéficiaire transmettra un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du réseau d'eaux pluviales et des ouvrages de tamponnement recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits et les engins devront être stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Rabattement de nappe

Le rabattement de nappe sera conforme aux prescriptions imposées par le gestionnaire du réseau concerné.

4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 5 - Mesure compensatoire

Le projet détruit 2 638 m² de zones humides.

5.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration.

La zone de compensation se situe sur la commune d'Erquinghem-Lys, sur les parcelles référencées au cadastre AC3 et AC70, à proximité de la Lys. Elle vise à recréer sur une surface de 2 500 m² des milieux ouverts de type prairies humides, par l'aménagement des berges en pente douce et le retrait des boues de curage.

Par ailleurs un cheminement piétonnier de 5 m maximum sera créé afin de permettre au public de rejoindre les espaces aménagés adjacents. Ce cheminement sera aménagé en bordure du site de compensation, et il en sera séparé par une clôture afin d'éviter l'accès du public à celui-ci.

La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire zone humide et les aménagements à réaliser sont repris dans le plan d'aménagement joint en annexe 2, qui annule et remplace le plan d'aménagement du dossier de déclaration.

5.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année N+2, N correspondant à l'année de démarrage des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations de compensation dans le respect global du planning joint en annexe 3.

Par ailleurs la maîtrise foncière des parcelles d'accueil de la mesure compensatoire doit être effective au plus tard deux ans après le démarrage des travaux, objet du dossier de déclaration. La convention de mise à disposition à titre gratuit des deux parcelles AC3 et AC70 entre la commune et le bénéficiaire sera alors transmise dès l'approbation des deux parties.

5.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par fauches tardives exportatrices ;
- à lutter contre les espèces invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire de l'autorisation.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur une durée de cinq années suivant l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle. Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre conformément au planning joint en annexe 3.

Les mesures de gestion à appliquer sont détaillées dans le dossier de déclaration.

5.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, des inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés avant aménagement du site et suivant le planning joint en annexe 3, afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire de l'autorisation. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N, N+4 et N+6, N correspondant à l'année de démarrage des travaux.

En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

5.5 - Pérennité de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés. Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation, objet du présent arrêté, est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

5.6 - Plan de récolement de la zone de compensation « zone humide »

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire fournira au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement propre aux aménagements de la zone de compensation, faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée.

Article 6 - Responsabilité du bénéficiaire

En cas de dysfonctionnement des ouvrages d'eaux pluviales, dans l'emprise du projet, dû à des données erronées ou omises ou à une mauvaise appréciation, à des erreurs de calcul, à un mauvais entretien ou une mauvaise exploitation pendant et après travaux, la responsabilité du bénéficiaire cité ci-dessus est engagée.

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies d'Erquinghem-Lys (Nord) et de Sully-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire de chaque commune à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 LILLE Cedex).


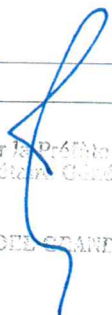
Article 15 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 16 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil départemental du Nord et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- * au sous-préfet de Béthune (Pas-de-Calais) ;
- * aux maires des communes d'Erquinghem-Lys (Nord) et de Sully-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) ;
- * au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys.

FAIT à LILLE, le 06 AVR. 2016	FAIT à ARRAS, le 06 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général  Gilles BARSACQ	Pour le Préfet Le Secrétaire Général  Marc DELGRANDE

Annexe 1 : Fiche de démarrage de travaux.

Annexe 2 : Plan d'aménagement de la mesure compensatoire zone humide

Annexe 3 : Planning de mise en œuvre de la mesure compensatoire zone humide